



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 245
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Pintendre

Présenté le 20 mai 1997
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 245

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Pintendre et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel ;

Que la municipalité entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel et la desserte des industries situées sur son territoire ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité de Pintendre peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.
- 2.** La municipalité peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires.
- 3.** Le coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 4.** En outre des pouvoirs de tarification conférés à la municipalité par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la municipalité peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage d'un embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés dans le règlement.

- 5.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.